



PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHÂTEAU

N° 08/10/22

Objet : Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. PREAMBULE

Le 28 octobre 2019, le Conseil général a décidé, par un amendement, d'appliquer la bascule d'impôt et de baisser le coefficient d'impôt à 58,5 % pour l'année 2020. Pour les années 2021 et 2022, sur proposition de la Municipalité, le Conseil général a décidé de maintenir ce coefficient d'impôt à 58,5%.

2. SITUATION FINANCIERE ACTUELLE DE LA COMMUNE

COMPTES 2021

Les comptes 2021 ont présenté un déficit de CHF 96'899.- alors qu'un déficit de CHF 822'600.- était prévu au budget. La marge d'autofinancement, soit le résultat sans les amortissements, les attributions et prélèvements aux fonds de réserve et financements spéciaux, est juste positive à hauteur de CHF 4'214.-.

BUDGET 2022

Le budget 2022 voté en décembre 2021 présente un déficit de CHF 537'441.- comprenant des charges d'amortissement pour un montant de CHF 97'400.-. La marge d'autofinancement prévue est donc très largement déficitaire.

Au niveau des charges cantonales, le décompte final de péréquation indirecte 2021 (facture sociale) transmis par l'autorité cantonale le 24 juin 2022 présente un montant définitif pour la participation de notre Commune à la facture sociale 2021 (ou « cohésion sociale ») de CHF 1'386'659.-, soit une baisse de CHF 265'000 par rapport au montant indiqué dans les comptes 2021.

Cette réduction de charge à comptabiliser en 2022 devrait permettre de réduire de moitié la perte prévisionnelle 2022, sachant que les autres charges devraient être proches du budget.

Au niveau des recettes, à fin août 2022, il est impossible de prévoir le montant des recettes fiscales annuelles 2022 (impôt sur le revenu et la fortune et autres recettes fiscales).

Toutefois, considérant que les recettes fiscales aléatoires (impôt sur les gains immobiliers et droits de mutations) sont budgétées de manière prudente, il est vraisemblable que les comptes 2022 présenteront un déficit plus faible que celui prévu dans le budget.

BUDGET 2023

Comme expliqué lors de la séance du Conseil général du 27 juin 2022 dernier, notre complexe scolaire (collège et salle de gymnastique) construit il y 30 ans pour un montant de CHF 4,9 millions, a été entièrement amorti sur une période plus courte dans les comptes de notre commune, des amortissements supplémentaires ayant été comptabilisés lorsque les résultats annuels étaient largement bénéficiaires.

D'autre part, depuis la création en 2008 de l'Association scolaire Intercommunale de Morges et Environs (ASIME), notre Commune a bénéficié chaque année dans le cadre du décompte effectué par l'ASIME pour calculer le coût de nos élèves enclassés dans cette Association scolaire, d'un revenu complémentaire constitué de l'amortissement du complexe scolaire (toujours calculé sur 30 ans) pour un montant de CHF 163'000.- et d'intérêts fixes (calculés par l'ASIME avec un taux d'intérêt assez élevé de 4% sur la période, sans changement depuis la création de cette Association) pour un montant de CHF 97'000.-, soit d'un revenu additionnel annuel total de CHF 260'000.- (qui rémunère le financement et l'amortissement du complexe scolaire appartenant à notre commune). Le complexe scolaire ayant été construit en 1992, la période d'amortissement se termine à fin 2022 et ce revenu complémentaire va donc disparaître dans le budget et les comptes à partir de 2023. Ce revenu manquant représente 4 points d'impôt !

Nous prévoyons une stabilité au niveau des autres revenus et des recettes fiscales, de même qu'au niveau des charges dont la Commune a la maîtrise.

Notre participation aux charges cantonales (essentiellement péréquation et participation à la facture sociale) représente la partie essentielle de nos charges (78% selon le budget 2022). Nous tablons sur une stabilisation du montant de notre participation aux charges cantonales.

TRESORERIE, MARGE D'AUTOFINANCEMENT ET ENDETTEMENT

Depuis bien des années notre commune n'a pas de dettes et elle est donc encore actuellement dans une excellente situation financière.

Il est à relever que notre Commune a maintenu depuis plusieurs années un taux d'imposition bas, soit 58,5% depuis 3 ans, étant l'une des seules de notre région, avec Buchillon, Vaux-sur-Morges, Romanel-sur-Morges et St-Prex, à avoir encore un taux d'imposition inférieur à 60%.

Etant donné le maintien d'un taux d'imposition bas, les résultats financiers et les marges d'autofinancement ont été généralement déficitaires et les liquidités ont diminué pour avoisiner CHF 700'000.- au 31 décembre 2021 et être en dessous de CHF 500'000.- au 31 août 2022.

En conséquence, l'ensemble des investissements adoptés par des préavis et non encore réalisés, à savoir le financement pour la construction d'une crèche pour un montant de CHF 840'000.-, le remplacement du collecteur EC/EU Carolet de CHF 350'000.-, la réfection du Pont de Vaux de CHF 80'000.- ainsi que notre participation aux travaux du collecteur Eglantine/Morges de CHF 240'000.-, selon deux préavis à faire adopter par le Conseil général en date du 31 octobre 2022, devront être financés par des emprunts.

3. COEFFICIENT D'IMPOT COMMUNAL POUR L'IMPOT SUR LE REVENU, LA FORTUNE DES PERSONNES PHYSIQUES ET SUR LE BENEFICE ET LE CAPITAL DES PERSONNES MORALES

La Commune n'a donc plus de surplus de trésorerie pour partiellement financer les investissements approuvés par le Conseil général, ni pour couvrir un déficit avant amortissement en 2022 et ni pour absorber le déficit important à prévoir en 2023 si le coefficient d'impôt n'est pas augmenté.

La Municipalité demande donc d'augmenter le taux d'imposition de 4 points d'impôt (un point représente CHF 68'000,-) pour compenser intégralement ce revenu manquant de CHF 260'000,- lié à l'amortissement de nos bâtiments scolaires et de porter le taux d'imposition communal à 62,5%.

Pour retrouver une marge d'autofinancement raisonnable (entre CHF 100'000.- et CHF 200'000.-), la Municipalité devrait demander 2 à 3 points d'impôts supplémentaires. Toutefois, étant donné les incertitudes liées notamment à l'évolution des charges cantonales et des revenus financiers extraordinaires (gains immobiliers et droits de mutation notamment) et à la difficulté de faire accepter une trop forte augmentation de taux sur une seule année, nous renonçons à demander une augmentation plus importante et proposons de fixer le nouveau taux d'imposition de 62,5% pour la seule année 2023.

4. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHATEAU

- vu le préavis N° 08/10/22 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la Commission des finances et de gestion chargée d'examiner cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- d'augmenter le taux d'imposition de 4 points à 62.5 % pour l'année 2023
- de maintenir les autres impôts prévus par l'arrêté d'imposition pour l'année 2023

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


P. Siegwart



La Secrétaire :


M. Champod

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 31 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

Ph. Stalder

Le Secrétaire :

A. Etchegaray

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Vuflens-le-Château

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Vuflens-le-Château.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.8 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 50 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :